

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS91/1
G/L/173
G/AG/GEN/6
G/LIC/D/7
22 juillet 1997

(97-3087)

Original: anglais

INDE - RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES, TEXTILES ET INDUSTRIELS

Demande de consultations présentée par l'Australie

La communication ci-après, datée du 16 juillet 1997, adressée par la Mission permanente de l'Australie à la Mission permanente de l'Inde et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement indien conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, au sujet des restrictions quantitatives maintenues par l'Inde à l'importation d'un grand nombre de produits agricoles et industriels.

De l'avis de l'Australie, il apparaît que les restrictions quantitatives maintenues par l'Inde, visant plus de 2 700 lignes tarifaires englobant des produits agricoles et industriels notifiées à l'OMC à l'annexe I, partie B du document WT/BOP/N/24 daté du 22 mai 1997, qui incluent des prohibitions à l'importation, des licences non automatiques, des licences d'importation spéciales et les procédures administratives applicables à ces restrictions, sont incompatibles avec les obligations découlant pour l'Inde des dispositions ci-après:

- articles XI:1 et XVIII:11 du GATT de 1994;
- article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; et
- article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour ces consultations.